

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 15**

Engagement n° 15 (demandé par Vogogo)

Vérifier la première date à laquelle Hydro-Québec a pris officiellement la position que, pour les abonnements existants, une surcharge d'au minimum un sou le kilowatt (sic) serait imposée aux clients existants, et, le cas échéant, avec la référence au document.

Réponse à l'engagement n° 15 :

Dès le dépôt de sa requête (pièce B-0002), le 6 juin 2018, le Distributeur a annoncé que les tarifs et conditions applicables aux abonnements existants seraient fixés au terme de l'étude complète du dossier :

8. Par la présente requête, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la distribution d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs comme suit :

[...]

c) au terme de l'étude complète du dossier, fixer :

[...]

(ii) les Tarifs et Conditions de service applicables aux abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et à ceux dont la puissance disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client;

(Le Distributeur souligne.)

La Régie, dans sa décision D-2018-089, accepte les tarifs et conditions provisoires¹, lesquels prévoient que :

4. Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

(Le Distributeur souligne.)

Le 21 juin 2018, le Distributeur précisait les principaux paramètres du processus de sélection², lesquels prévoient que :

4. Processus de sélection

Étape 1 : Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales

¹ Pièce HQD-1, document 4.1 (B-0034).

² Pièce HQD-1, document 5 (B-0011).

1 Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre du processus de
2 sélection, les projets doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

3 [...]

- 4 • Le prix offert doit être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du
5 prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon
6 le cas. La majoration minimale admissible est de 1 ¢/kWh ;

7 (Le Distributeur souligne.)

8 Enfin, en complément de réponse à la question 2.4 de la FCEI³, le Distributeur
9 indique :

10 En ce qui concerne le prix de la composante énergie des clients qui ne
11 participeront pas à l'appel de propositions, le Distributeur entend proposer :

- 12 • pour les abonnements existants du Distributeur ou d'un réseau municipal,
13 la majoration la plus basse, en ¢/kWh, retenue à l'issue de l'appel de
14 propositions ;

15 (Le Distributeur souligne.)

16 En somme, le Distributeur a toujours clairement indiqué que les tarifs et
17 conditions applicables aux abonnements existants seraient modifiés au terme du
18 présent dossier.

³ Pièce HQD-2, document 9.1 (B-0072).